

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-PAMPHILE**

RÈGLEMENT #2023-008

Règlement modifiant les règlements #277 et # 2016-314
décrétant l'imposition d'une taxe aux fins
du financement des centres d'urgence 9-1-1

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Ville Saint-Pamphile, tenue le 6^e jour du mois de novembre 2023, à 19 h 30, à laquelle séance sont présents :

Le maire : Mario Leblanc

Les conseillères : Francine Couette
Karine Godbout
Marlène Bourgault

Les conseillers : Sébastien Thibault
Richard Côté
Gaétan Anctil

Tous membres dudit conseil et formant quorums sou la présidence de Monsieur Mario Leblanc, maire.

Il est proposé par le conseiller Richard Côté avec l'appui de la conseillère Francine Couette et il est résolu à l'unanimité que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 2 du règlement # 277, ainsi que l'article 1 du règlement #2016-314 sont remplacés par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2

Les règlements #277 et # 2016-314 sont modifiés par l'insertion après l'article 2, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

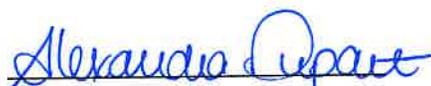
ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Adopté à Ville Saint-Pamphile, ce 6^e jour de novembre 2023.



Mario Leblanc
Maire



Alexandra Dupont
Directrice générale, Greffière-Trésorière

Adoption du règlement :
Avis de promulgation :
Transmission du règlement au MAMH :